ARRÊT
DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI,

Qui ſupprime un Imprimé intitulé : Lettre de M. le Comte de Mirabeau à M. le Couteulx de la Norraye.

Du 24 Août 1785.

Extrait des Regiſtres du Conſeil d'État.

LE ROI étant informé que l'on diſtribue dans le Public un Imprimé ſans nom d'Imprimeur, ayant pour titre : *Lettre de M. le Comte de Mirabeau à M. le Couteulx de la Norraye*, avec cette épigraphe : *Vos opibus junctos conſpiranteſque tuliſſent. Claudian. Bruxelles, 1785 ;* ledit Imprimé contenant 117 pages, commençant par ces mots : *Oui, Monſieur, c'eſt moi ;* & finiſſant par ceux-ci : *Caveat emptor. Mirabeau. Paris, 25 juillet 1785.* Sa Majeſté, ſur le compte qu'Elle s'en eſt fait rendre, a reconnu que cette production, contraire au bon ordre, pouvoit d'autant moins être tolérée, qu'elle contenoit des expreſſions injurieuſes, non-ſeulement contre un Citoyen qui jouit d'une réputation méritée & héréditaire dans ſa famille, mais auſſi contre les

Administrateurs d'un établissement protégé par Sa Majesté, qui par leurs fonctions & leur conduite auroient dû être à l'abri des imputations mal-à-propos dirigées contr'eux dans cet Écrit. A quoi voulant pourvoir; LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, de l'avis de M. le Garde des Sceaux, a ordonné & ordonne que l'Imprimé intitulé : *Lettre de M. le Comte de Mirabeau à M. le Couteulx de la Norraye*, avec cette épigraphe : *Vos opibus junctos conspiranteſque tulissent. Claudian. Bruxelles, 1785*; contenant 117 pages, commençant par ces mots : *Oui, Monsieur, c'est moi*; & finissant par ceux-ci : *Caveat emptor. Mirabeau. Paris, 25 juillet 1785*, ledit Imprimé sans nom d'Imprimeur, sera & demeurera supprimé, comme contraire aux règlemens de la Librairie, & contenant des expressions injurieuses à des personnes dignes de la protection de Sa Majesté. A fait & fait expresses inhibitions & défenses à tous Libraires, Imprimeurs & Colporteurs, & autres personnes, de quelque qualité & condition qu'elles soient, de l'imprimer, vendre, distribuer ou colporter, ou retenir, sous les peines prescrites par les Ordonnances : Enjoint à ceux qui en ont des exemplaires de les apporter dans huitaine, au greffe du Conseil, pour y être supprimés. Et sera, le présent arrêt, imprimé, lû, publié & affiché par-tout où il appartiendra. Enjoint Sa Majesté au sieur Lieutenant général de Police à Paris, & aux Intendans & Commissaires départis, chacun en droit soi, de tenir la main à son exécution. FAIT au Conseil d'État du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le vingt-quatre août mil sept cent quatre-vingt-cinq.

Signé LE B.^on^ DE BRETEÜIL.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE. 1785.

Case
Wing
folio
Z
144
.A1
V.10
no.12

THE NEWBERRY LIBRARY